

Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire et annuelle des membres de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 26 et 28 septembre 2024 au Centre des congrès de Québec.

RÉSOLUTION AEA 2024-09-28/17 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation : demande afin que les villes et municipalités de moins de 10 000 habitants soient également visées

CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Loi accorde aux municipalités locales un pouvoir temporaire d'autoriser, par résolution, des projets d'habitation d'au moins trois logements, malgré la réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir accordé aux municipalités se décline en deux volets : le premier vise les logements sociaux, abordables ou étudiants et le second, tout autre projet d'habitation, mais qu'il est accessible seulement à certaines municipalités;

CONSIDÉRANT QUE tout autre projet d'habitation d'au moins trois logements peut être autorisé en dérogation aux règles d'urbanisme applicables dans les municipalités locales de 10 000 habitants et plus et dont le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la SCHL est inférieur à 3 % à tout moment à compter du 21 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE seule une municipalité qui entre dans l'une ou l'autre de ces catégories à un moment ou à un autre durant la période d'application du pouvoir peut bénéficier de ce privilège accordé par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE des municipalités souhaitent bénéficier de cette possibilité, mais que le critère de la population de 10 000 habitants et plus vient retirer d'office la possibilité de bénéficier de la modification législative;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de logements frappe de façon importante les villes et municipalités du Québec, même les moins populeuses et que les élus sont limités dans les moyens mis à leur disposition pour inciter la création de logements sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE peut être un moyen de contrer la dévitalisation du territoire;

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de déposer un projet de loi à l'Assemblée nationale afin de modifier les dispositions transitoires du projet de loi 31, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, entrée en vigueur le 21 février 2024 afin de permettre aux municipalités de moins de 10 000 habitants d'autoriser des projets d'habitation d'au moins trois logements sur leur territoire, malgré leur réglementation d'urbanisme en vigueur.

Adoptée à l'unanimité



CERTIFICATION

Je soussigné, Sylvain Lepage, directeur général et secrétaire de la Fédération québécoise des municipalités, certifie que ce qui précède est une copie conforme de la résolution dûment adoptée lors de l'assemblée extraordinaire et annuelle des membres tenue les 26 et 28 septembre 2024 et que cette résolution n'a pas été modifiée ou révoquée et qu'elle est toujours en vigueur.

Signé à Québec en date du 10 octobre 2024.

Me Sylvain Lepage

Directeur général et secrétaire